

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application du règlement CE no. 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement CE no. 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires (3240MCH).

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (19 juillet 2007).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux, est de déterminer les modalités d'application et les sanctions en cas de violation des deux règlements CE suivants :

- du règlement CE no. 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- du règlement CE no. 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Le règlement communautaire étant un acte normatif énoncé dans la nomenclature de l'article 249 du traité CE qui revêt une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tous les Etats membres, il s'adresse automatiquement à des catégories abstraites de personnes et non à des destinataires identifiables. Il s'agit d'un acte juridique contraignant pour les institutions communautaires, les Etats membres et les particuliers auxquels il s'adresse.

Puisque le règlement CE est directement applicable dans tous les Etats membres, il n'est soumis à aucune mesure de réception dans le droit national et il confère des droits et obligations indépendamment d'une mesure nationale d'exécution. Cela n'empêche pas les Etats membres de prendre des mesures d'exécution si cela s'avère nécessaire.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux, soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de « better regulation » et de simplification administrative.

Elle invite donc les auteurs à publier dans les meilleurs délais un nouveau guide d'information aux secteurs concernés dans les langues officielles nationales, sur l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) ainsi que sur les modalités d'application et les sanctions en cas de violation des règlements CE qui s'y appliquent.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'interprétation et l'application des articles des règlements CE sous rubrique sont cruciales et entraînent une charge administrative et d'investissement en équipement et en main d'oeuvre qualifiée de grandes envergures pour les exploitants concernés. Elle insiste sur la nécessité d'alléger ces coûts supplémentaires par le renforcement des aides d'Etat pour tout investissement en matière de sécurité alimentaire.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique abroge les règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal modifié du 6 août 1999 établissant les conditions et les modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur animal ;
- le règlement grand-ducal du 13 octobre 2000 établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur animal situés dans des pays tiers.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MCH/SDE